

BILL
9

**AN ACT TO AMEND THE
TEACHERS' PENSION ACT**

Read first time: November 27, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

PROJET DE LOI
9

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA PENSION DE
RETRAITE DES ENSEIGNANTS**

Première lecture: le 27 novembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 9

**An Act to Amend the
Teachers' Pension Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition "disabled" and substituting the following:

"disabled" means, in relation to a contributor, suffering from a physical or mental impairment that prevents the contributor from engaging in any employment for which the contributor is reasonably suited by virtue of the contributor's education, training or experience and that can reasonably be expected to last for the remainder of the contributor's lifetime;

(b) in the definition "salary" by adding "and, where applicable, includes such amounts of compensation as are prescribed amounts under subsection 147.1(1) of the Income Tax Act (Canada) related to disability and eligible periods of reduced pay and temporary absences" after "office".

PROJET DE LOI 9

**Loi modifiant la
Loi sur la pension de retraite
des enseignants**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition «invalide» et son remplacement par ce qui suit:

«invalide» signifie, à l'égard d'un cotisant, souffrir d'une déficience physique ou mentale l'empêchant d'exercer tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience, déficience qui durera vraisemblablement jusqu'à la fin de sa vie;

b) à la définition «traitement» par l'adjonction des mots «et, dans les cas appropriés, s'entend également des montants de rémunération visée au paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) se rapportant à l'invalidité et aux périodes admissibles de paie réduite et d'absences temporaires» après le mot «charge».

2 The Act is amended by adding after section 3 the following:

3.1 Notwithstanding subsections 3(1) and 3(1.1), a contributor shall not in any year contribute to the Teachers' Pension Fund an amount in excess of the amount of the annual maximum permissible contributions to a registered pension plan as that amount is established under the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act.

3 The Act is amended by adding after section 4 the following:

4.1 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a contributor shall not count as pensionable service any period of leave without pay taken on or after January 1, 1990, that exceeds the maximum period or periods of such leaves without pay permitted for that purpose under the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act.

4 Section 9 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (2)(a) and substituting the following:

(a) in respect of each year or part thereof of pensionable service to the credit of the contributor, occurring before September 1, 1966, two and one-seventh per cent of the average salary, and

(b) by adding after subsection (3) the following:

9(3.1) Notwithstanding subsection (3), the total amount of any pension under subsection (3) shall not exceed the amount permitted under paragraph 8503(2)(b) of the regulations under the *Income Tax Act* (Canada).

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 3 de ce qui suit:

3.1 Nonobstant les paragraphes 3(1) et 3(1.1), un cotisant ne peut pas cotiser à la Caisse de retraite des enseignants dans une année quelconque, un montant supérieur au montant des cotisations annuelles maximales permises d'un régime de pension agréé, tel qu'établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements d'application de cette loi.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:

4.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, un cotisant ne peut pas compter comme service ouvrant droit à pension toute période de congé non rémunéré pris le ou après le 1^{er} janvier 1990 qui dépasse la ou les périodes maximales de congés non rémunérés permis à cette fin en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements d'application de cette loi.

4 L'article 9 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) pour chaque année ou fraction d'année de service ouvrant droit à pension portée au crédit du cotisant avant le 1^{er} septembre 1966, de deux et un septième pour cent du traitement moyen, et

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

9(3.1) Nonobstant le paragraphe (3), le montant total de toute pension calculée en application du paragraphe (3) ne peut pas dépasser le montant permis en vertu de l'alinéa 8503(2)b) des règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

9(4) The total amount of any pension under subsection (2) or (3) shall be based on a period of pensionable service not in excess of thirty-five years.

(d) by adding after subsection (4) the following:

9(4.1) Notwithstanding subsection (2), the total amount of the immediate pension payable in any year to a contributor out of the Teachers' Pension Fund, in respect of pensionable service after December 31, 1991, shall not exceed, in respect of each year or part of a year of that pensionable service to the credit of the contributor, an amount equal to \$1,722.22 as established by the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act, or such other amount that is established in its stead as the defined benefit limit under that Act and the regulations under that Act for the calendar year in which the immediate pension commences.

9(4.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the total amount of the immediate pension payable in any year to a contributor out of the Teachers' Pension Fund in respect of any period of non-contributory service before January 1, 1990, that is described under subparagraph 4(1)(b)(ii) and that the contributor becomes authorized to count as pensionable service in accordance with that subparagraph, shall not exceed, in respect of each year or part of a year of that period of pensionable service to the credit of the contributor, an amount equal to \$1,150 as established by the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act, or two-thirds of such other amount that is established in its stead as the defined benefit limit under that Act and the regulations under that Act for the calendar year in which the immediate pension commences.

9(4.3) Notwithstanding subsections (4.1) and (4.2), any amount payable under subsection (2) in excess of the amount permitted under subsections (4.1) and (4.2) shall be paid out of the Consolidated Fund.

9(4) Le montant total de toute pension calculée en application du paragraphe (2) ou (3) est basé sur une période de service ouvrant droit à pension de trente-cinq ans au plus.

d) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

9(4.1) Nonobstant le paragraphe (2), le montant total de la pension à jouissance immédiate payable à un cotisant dans une année quelconque prélevé sur la Caisse de retraite des enseignants pour un service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1991, ne peut pas dépasser, relativement à chaque année ou une partie d'une année de ce service ouvrant droit à pension au crédit du cotisant, un montant égal à 1 722,22 \$ tel qu'établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements d'application de cette loi, ou tel autre montant établi à sa place comme plafond des prestations déterminées en vertu de cette loi et des règlements d'application de cette loi, pour l'année civile où la pension à jouissance immédiate débute.

9(4.2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le montant total d'une pension à jouissance immédiate payable à un cotisant dans une année quelconque prélevé sur la Caisse de retraite des enseignants pour toute période de service non contributif avant le 1^{er} janvier 1990 décrite au sous-alinéa 4(1)b(ii) et que le cotisant est autorisé à compter comme service ouvrant droit à pension conformément à ce sous-alinéa, ne peut pas dépasser relativement à chaque année ou une partie d'une année de cette période de service ouvrant droit à pension à son crédit, un montant égal à 1 150 \$ tel qu'établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements d'application de cette loi, ou aux deux tiers d'un autre montant établi à sa place comme plafond des prestations déterminées en vertu de cette loi et des règlements d'application de cette loi, pour l'année civile où la pension à jouissance immédiate débute.

9(4.3) Nonobstant les paragraphes (4.1) et (4.2), tout montant payable en vertu du paragraphe (2) qui dépasse le montant permis en vertu des paragraphes (4.1) et (4.2) doit être imputé au Fonds consolidé.

(e) by repealing subsection (5);

(f) by repealing subsection (6).

5 Section 9.1 of the Act is repealed.

6 Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (2)(c);

(b) by adding after subsection (7) the following:

12(8) Notwithstanding any other provision of this Act, a contributor shall not continue to contribute to the Teachers' Pension Fund or accumulate pensionable service after the last day of the year in which the contributor reaches the age of seventy-one, and any benefit to which the contributor is entitled under this Act shall commence to be paid no later than that day.

7 Section 14 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

14(1) Where a contributor who had to the contributor's credit five or more years of pensionable service dies without leaving a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases under subsection 13(5), a children's pension equal to the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid under section 13 is to be paid in equal shares to the children of the contributor who, at the time of the death of the contributor, are dependent on the contributor for support and who are

(a) under nineteen years of age and will not attain the age of nineteen in the calendar year that includes that time, or

(b) under twenty-five years of age and will not attain the age of twenty-five in the calendar year that includes that time and who are in full-time attendance at an educational institution.

e) par l'abrogation du paragraphe (5);

f) par l'abrogation du paragraphe (6).

5 L'article 9.1 de la Loi est abrogé.

6 L'article 12 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (2)c);

b) par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit:

12(8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un cotisant ne peut pas continuer à cotiser à la Caisse de retraite des enseignants ou accumuler du service ouvrant droit à pension après le dernier jour de l'année où il atteindra l'âge de soixante et onze ans, et toute prestation à laquelle il a droit en vertu de la présente loi doit être versée ce jour-là au plus tard.

7 L'article 14 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

14(1) Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant, ou lorsqu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payée en vertu du paragraphe 13(5), une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 13 doit être payée par parts égales aux enfants du cotisant qui, au moment du décès de ce dernier, dépendent de celui-ci pour leur soutien et qui ont

a) moins de dix-neuf ans et n'atteindront pas cet âge dans l'année civile qui comprend ce moment, ou

b) moins de vingt-cinq ans et n'atteindront pas cet âge dans l'année civile qui comprend ce moment, s'ils fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

14(2) Notwithstanding subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may grant a children's pension to or on behalf of a child who is not entitled to a children's pension under subsection (1) but who at the time of the death of the contributor is dependent on the contributor by reason of mental or physical infirmity.

(c) by adding after subsection (3) the following:

14(4) A children's pension ceases to be payable

(a) in the case of a child described in paragraph (1)(a), when the child reaches the age of nineteen years,

(b) in the case of a child described in paragraph (1)(b), when the child reaches the age of twenty-five years or ceases to be in full-time attendance at an educational institution, whichever occurs earlier, or

(c) in the case of a child described in subsection (2), if the child ceases to have a mental or physical infirmity.

8 *Section 18 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

18(3) Notwithstanding subsection (2), a teacher in receipt of an immediate pension or annual allowance may be engaged as a teacher without suspension of such immediate pension or annual allowance only subject to and in accordance with paragraph 8503(3)(b) of the regulations under the *Income Tax Act* (Canada).

9 *Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:*

22 No interest of any person in the Teachers' Pension Fund is capable of being assigned,

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

14(2) Nonobstant le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder une pension d'enfants à un enfant ou au nom d'un enfant qui n'y a pas droit en vertu du paragraphe (1) mais qui, au moment du décès du cotisant, est à la charge de ce dernier à cause d'une déficience physique ou mentale.

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

14(4) Une pension d'enfants cesse d'être payable

a) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa (1)a), lorsque l'enfant a dix-neuf ans révolus,

b) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa (1)b), lorsque l'enfant a vingt-cinq ans révolus ou cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement, selon la première éventualité, ou

c) dans le cas d'un enfant décrit au paragraphe (2), si l'enfant cesse d'avoir une déficience physique ou mentale.

8 *L'article 18 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

18(3) Nonobstant le paragraphe (2), un enseignant qui reçoit une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle ne peut être engagé comme enseignant sans suspension de la pension à jouissance immédiate ou de l'allocation annuelle que sous réserve et en conformité de l'alinéa 8503(3)b) des règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

9 *L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

22 L'intérêt qu'a toute personne dans la Caisse de retraite des enseignants ne peut être cédé, grevé,

charged, anticipated, given as security or surrendered and, for the purposes of this condition,

(a) assignment does not include assignment pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between a contributor and the contributor's spouse or former spouse nor does it include assignment by the legal representative of a deceased contributor on the distribution of the contributor's estate, and

(b) surrender does not include a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration of the pension plan provided for in this Act.

10 *Nothing in paragraph 4(a) or (c) or 6(a) of this Act affects a pension that was being paid to a person under paragraph 12(2)(c) of the Teachers' Pension Act immediately before the commencement of this section.*

11 *Nothing in section 5 of this Act affects the minimum amount that was being paid to a person under section 9.1 of the Teachers' Pension Act immediately before the commencement of this section.*

anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation et, à cette fin,

a) cession ne s'entend pas d'une cession faisant suite à une ordonnance, un jugement ou arrêt d'un tribunal compétent ou un accord écrit pour régler les droits survenus à l'échec du mariage entre un cotisant et son conjoint ou ancien conjoint, ni ne s'entend d'une cession faite par un représentant légal d'un cotisant décédé lors de la répartition de la succession de ce dernier, et

b) renonciation ne s'entend pas d'une réduction de prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime de pension prévu dans la présente loi.

10 *Rien dans l'alinéa 4a) ou c) ou (6)a) de la présente loi ne porte atteinte à une pension qui a été payée à une personne en vertu de l'alinéa 12(2)c) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

11 *Rien dans l'article 5 de la présente loi ne porte atteinte au montant minimum qui a été payé à une personne en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur la pension de retraite des enseignants immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing definition is as follows:

"disabled" means incapable of pursuing regularly any substantially gainful employment;

(b) The existing definition is as follows:

"salary" means the compensation received by a teacher for the performance of the regular duties of a position or office and, subject to the regulations, where a contributor receives only a portion of his salary for a period, he is deemed, for the purpose of calculating his pension contributions, to have received the full salary for that period;

Section 2

The new section 3.1 limits the amount of contributions that a contributor can make to the Teachers' Pension Fund as specified in the new section.

Section 3

The new section 4.1 restricts the periods of leave without pay that a contributor may count as pensionable service to those specified in the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act.

Section 4

(a) The existing provision is as follows:

9(2) Subject to subsection (4), the amount of any immediate pension to which a contributor may become entitled under this Act is an amount equal to the sum of

(a) in respect of each year or part thereof of pensionable service to the credit of the contributor, occurring prior to September 1, 1966,

(i) two and one-seventh per cent of the average salary, or

(ii) in the case of a person who, immediately prior to September 1, 1966, was a contributor under the Teachers' Act and who had a period of overseas service described in paragraph 12(2)(c), three per cent of the average salary; and

(b) Subsection 9(3) of the *Teachers' Pension Act* authorizes the payment of bridging benefits in respect of a pension payable in the circumstances described in that subsection. The new subsection 9(3.1) provides that the amount payable under that subsection shall not exceed the amount

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La définition actuelle se lit comme suit:

«invalide» signifie incapable d'exercer régulièrement un emploi réellement rémunérateur;

b) La définition actuelle se lit comme suit:

«traitement» désigne la rémunération que reçoit un enseignant pour l'exécution des tâches normales d'un poste ou d'une charge, étant entendu, sous réserve du règlement, que le cotisant qui ne reçoit qu'une partie de son traitement pour une période donnée est réputé, aux fins du calcul de ses cotisations de pension, avoir reçu son traitement en entier pour cette période;

Article 2

Le nouvel article 3.1 limite le montant des cotisations qu'un cotisant peut faire à la Caisse de retraite des enseignants au montant prévu dans cet article.

Article 3

Le nouvel article 4.1 limite les périodes de congés non rémunérés qu'un cotisant peut compter comme service ouvrant droit à pension prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements d'application de cette loi.

Article 4

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

9(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant de toute pension à jouissance immédiate à laquelle un cotisant peut avoir droit en application de la présente loi est égal à la somme,

a) pour chaque année ou fraction d'année de service ouvrant droit à pension portée au crédit du cotisant avant le 1^{er} septembre 1966,

(i) de deux et un septième pour cent du traitement moyen, ou

(ii) dans le cas d'une personne qui, juste avant le 1^{er} septembre 1966, cotisait sous le régime de la loi des enseignants et qui comptait à son crédit une période de service outre-mer visée dans l'alinéa 12(2)c), de trois pour cent du traitement moyen; et

b) Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* autorise le paiement des prestations de rattachement relatives à une pension payable dans les circonstances décrites dans ce paragraphe. Le nouveau paragraphe 9(3.1) prévoit que le montant payable en vertu de ce para-

permitted under paragraph 8503(2)(b) of the regulations under the *Income Tax Act* (Canada).

(c) The existing provision is as follows:

9(4) The total amount of any pension, under subsection (2) or (3) shall be based,

(a) in the case of a contributor to whom subparagraph (2)(a)(ii) applies, on a period of pensionable service not in excess of twenty-five years or such greater number of years as is necessary to enable the contributor to obtain a maximum benefit of seventy percent of his average salary, or

(b) in the case of any other contributor, on a period of pensionable service not in excess of thirty-five years.

(d) The new subsection 9(4.1) restricts to the total amount of the immediate pension payable each year to the limits specified in the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act as provided in the new subsection.

The new subsection 9(4.2) restricts the total amount of the immediate pension payable in respect of any specified period of non-contributory service to the limits specified in the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act as provided in the new subsection.

The new subsection 9(4.3) provides that any amount payable in excess of the amounts authorized under the new subsections 9(4.1) and (4.2) shall be paid out of the Consolidated Fund.

(e) and (f) The existing provisions are as follows:

9(5) Where a contributor is in receipt of an immediate pension under this Act and has attained the age at which he could be eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension Plan and the sum of the immediate pension under this Act and the unadjusted retirement pension that is or could be payable under the Canada Pension Plan is less than the immediate pension that would have been payable had it been calculated in accordance with subsection (3), the Minister shall, on application to him in writing by the contributor, grant an additional allowance equal to the difference.

9(6) Where an additional allowance is granted pursuant to subsection (5), it shall be reduced by an amount equal to the amount of any subsequent increases in the retirement pension that is or could be payable to that contributor under the Canada Pension Plan.

graphe ne peut pas dépasser le montant permis en vertu de l'alinéa 8503(2)b) des règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

9(4) Le montant total de toute pension calculée en application des paragraphes (2) ou (3) doit être assis,

a) dans le cas d'un cotisant auquel s'applique le sous-alinéa (2)a)(ii), sur une période de service ouvrant droit à pension de vingt-cinq années au plus ou sur le nombre plus élevé d'années qui est nécessaire pour permettre au cotisant d'obtenir une prestation maximale égale à soixante-dix pour cent de son traitement moyen, ou

b) dans le cas de tout autre cotisant, sur une période de service ouvrant droit à pension de trente-cinq ans au plus.

d) Le nouveau paragraphe 9(4.1) limite le montant total annuel de la pension à jouissance immédiate aux plafonds indiqués dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements d'application de cette loi, tel que prévu dans ce paragraphe.

Le nouveau paragraphe 9(4.2) limite le montant total de la pension à jouissance immédiate payable relativement à toute période spécifique de service non contributif aux plafonds indiqués dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements d'application de cette loi, tel que prévu dans ce paragraphe.

Le nouveau paragraphe 9(4.3) prévoit que tout montant payable qui dépasse les montants permis en vertu des nouveaux paragraphes 9(4.1) et (4.2) doit être imputé au Fonds consolidé.

e) et f) Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

9(5) Lorsqu'un cotisant reçoit une pension à jouissance immédiate en application de la présente loi, qu'il a atteint l'âge voulu pour être admissible à une pension de retraite non ajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada et que le montant de la pension à jouissance immédiate prévue par la présente loi joint à celui de la pension de retraite non ajustée qui est ou pourrait être payable dans le cadre du Régime de pensions du Canada est inférieur au montant de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si elle avait été calculée en application du paragraphe (3), le Ministre doit, sur demande écrite qui lui est faite par le cotisant, accorder une allocation supplémentaire égale à la différence.

9(6) Toute allocation supplémentaire accordée conformément au paragraphe (5) doit être réduite d'un montant égal à chaque augmentation subséquente de la pension de retraite qui est ou pourrait être payable au cotisant dans le cadre du Régime de pensions du Canada.

Section 5

The existing provision is as follows:

9.1(1) Where a contributor is in receipt of an immediate pension or an annual allowance, the minimum amount payable, including any adjustments under section 10, shall not be less than three thousand dollars annually, if the total period of pensionable service is thirty-five or more years, and if the total period of pensionable service is less than thirty-five years, the minimum amount payable, including any adjustments under section 10, expressed in annual terms, shall be calculated by multiplying three thousand dollars by the ratio that the period of pensionable service bears to thirty-five.

9.1(2) Where a person is entitled to or is receiving a surviving spouse's pension, children's pension or a pension under section 13, 14 or 15, the amount of such pension shall be calculated in accordance with the immediate pension or annual allowance referred to in section 13, 14 or 15, as the case may be, or in accordance with the immediate pension or annual allowance calculated under subsection (1), whichever is the greater.

Section 6

(a) The existing provision is as follows:

12(2) Notwithstanding anything in subsection (1),

(c) a person who

(i) immediately prior to September 1, 1966 was a contributor under the Teachers' Act

(ii) served overseas

(A) with the Armed Forces of Canada or any of her allies during World War I anytime between August 4, 1914 and November 11, 1918, during World War II in the European theatre of war anytime between September 10, 1939 and May 8, 1945 or in the Pacific theatre of war anytime between December 19, 1941 and August 6, 1945, or

(B) with the Armed Forces of the United Nations during military operations in the Korean Campaign between June 30, 1950 and July 27, 1953,

(iii) before he attains the age of sixty-five years has to his credit a period of pensionable service of at least twenty-five years, and

(iv) has attained the age of fifty years, may retire with an immediate pension.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit:

9.1(1) Lorsqu'un cotisant reçoit une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle, le montant minimum payable annuellement y compris les ajustements effectués en vertu de l'article 10, est de trois mille dollars si la période totale ouvrant droit à pension est d'au moins trente cinq ans; et si cette période est inférieure à trente cinq ans, le montant minimum payable y compris les ajustements effectués en vertu de l'article 10, exprimés en annuités, est calculé en multipliant trois mille dollars par le nombre qui exprime le rapport existant entre la période ouvrant droit à pension et trente cinq.

9.1(2) Lorsqu'une personne est en droit de recevoir ou reçoit une pension de conjoint survivant, une pension d'enfants ou une pension visée aux articles 13, 14 ou 15, le montant de cette pension doit être calculé conformément à la pension à jouissance immédiate ou à l'allocation annuelle visée aux articles 13, 14 ou 15, suivant le cas ou conformément à la pension à jouissance immédiate ou à l'allocation annuelle visée au paragraphe (1) selon que l'un ou l'autre de ces deux montants est le plus élevé.

Article 6

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

12(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1),

c) toute personne

(i) qui cotisait, juste avant le 1^{er} septembre 1966, sous le régime de la loi des enseignants,

(ii) qui a servi outre-mer

(A) dans les forces armées du Canada ou de l'un de ses alliés durant la première guerre mondiale entre le 4 août 1914 et le 11 novembre 1918, durant la seconde guerre mondiale sur le théâtre des opérations en Europe entre le 10 septembre 1939 et le 8 mai 1945 ou sur le théâtre des opérations de guerre dans le Pacifique entre le 19 décembre 1941 et le 6 août 1945, ou

(B) dans les forces armées des Nations Unies durant les opérations militaires de la campagne de Corée entre le 30 juin 1950 et le 27 juillet 1953,

(iii) qui compte à son crédit, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, une période d'au moins vingt-cinq années de service ouvrant droit à pension, et

(iv) qui a atteint l'âge de cinquante ans, peut prendre sa retraite avec pension à jouissance immédiate.

(b) The new subsection 12(8) provides that a contributor shall not continue to contribute to the Teachers' Pension Account or accumulate pensionable service after the last day of the year in which the contributor reaches the age of seventy-one, and any benefit to which the contributor is entitled under the *Teachers' Pension Act* shall commence to be paid no later than that day.

Section 7

(a) and (b) The existing provisions are as follows:

14(1) Where a contributor who had to his credit five or more years of pensionable service dies without leaving a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases pursuant to subsection 13(5), a children's pension equal to the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid pursuant to section 13 is to be paid in equal shares to the children of the contributor who are under eighteen years of age.

14(2) Notwithstanding subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may grant a children's pension to or on behalf of a child eighteen or more years of age who is disabled.

(c) The new subsection 14(4) specifies the time at which a children's pension ceases to be payable.

Section 8

The new subsection 18(3) provides that a teacher in receipt of an immediate pension or annual allowance may be engaged as a teacher without suspension of such immediate pension or annual allowance only subject to and in accordance with the applicable provisions of the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act.

Section 9

The existing provision is as follows:

22 The interest of any person in the Teachers' Pension Fund and his entitlement to any benefit under this Act is not subject to garnishment, attachment, seizure or any legal process, except in respect of failure to account for public money and any such interest or benefit is not assignable.

Section 10

Nothing in paragraph 4(a) or (c) or 6(a) of this amending Act affects a pension that was being paid to a person under paragraph 12(2)(c) of the *Teachers' Pension Act* immediately before the commencement of section 10 of this amending Act.

b) Le nouveau paragraphe 12(8) prévoit qu'un cotisant ne peut pas continuer à cotiser à la Caisse de retraite des enseignants ou accumuler du service ouvrant droit à pension après le dernier jour de l'année où il atteindra l'âge de soixante et onze ans, et toute prestation à laquelle il a droit en vertu de la présente loi doit être versée ce jour là au plus tard.

Article 7

a) et b) Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

14(1) Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant ou lorsqu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payée conformément au paragraphe 13(5), une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant qui était payée ou aurait pu être payée conformément à l'article 13 doit être payée par parts égales aux enfants du cotisant qui ont moins de dix huit ans.

14(2) Nonobstant le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder une pension d'enfants à un enfant de dix-huit ans et plus qui est invalide ou au profit de cet enfant.

c) Le nouveau paragraphe 14(4) précise le moment où une pension d'enfants cesse d'être payable.

Article 8

Le nouveau paragraphe 18(3) prévoit qu'un enseignant qui reçoit une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle ne peut être engagé comme enseignant sans suspension de la pension à jouissance immédiate ou de l'allocation annuelle que sous réserve et en conformité des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements d'application de cette loi.

Article 9

La disposition actuelle se lit comme suit:

22 L'intérêt qu'a toute personne dans la Caisse de retraite des enseignants et son droit aux prestations prévues par la présente loi sont insaisissables sauf dans le cas où cette personne ne rend pas compte de l'utilisation de deniers publics, et sont incessibles.

Article 10

Rien dans l'alinéa 4a) ou c) ou 6a) de la présente loi modificative ne porte atteinte à une pension qui a été payée à une personne en vertu de l'alinéa 12(2)c) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi modificative.

Section 11

Nothing in section 5 of this amending Act affects the minimum amount that was being paid to a person under section 9.1 of the *Teachers' Pension Act* immediately before the commencement of section 11 of this amending Act.

Article 11

Rien dans l'article 5 de la présente loi modificative ne porte atteinte au montant minimum qui a été payé à une personne en vertu de l'article 9.1 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi modificative.